

Annexe 3 – CDL 2025
Dispositions relatives au traitement des données personnelles des bénéficiaires

DEFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous, au singulier ou au pluriel, aura la signification donnée dans sa définition. Les termes mentionnés au singulier s'entendent également au pluriel et inversement, selon le contexte.

- **Donnée(s) (personnelle(s))** : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- **Traitement(s) (de données)** : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- **Responsable de traitement** : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- **Sous-traitant** : désigne la personne morale qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable du Traitement ;
- **Instruction(s)** : désigne toute instruction écrite ou orale reçue par le Sous-traitant.
- **Violation de données** : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données.
- **Règlementation** : désigne les textes et lois applicables en matière de protection des données personnelles à savoir :
 - Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE ;
 - La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version ;
 - Les recommandations, avis et décisions des autorités de contrôle sur la protection des données et du Comité Européen à la Protection des Données ;
 - La jurisprudence des tribunaux nationaux et communautaires.

OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNANT LES TRAITEMENTS DE DONNEES REALISES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU PARTENARIAT

Obligations générales

Chaque partie s'engage notamment à:

- collecter et traiter les données dans le respect des principes de licéité, de proportionnalité, de nécessité et de transparence prévus par la réglementation applicable ;
- assurer l'information des personnes concernées et traiter les demandes d'exercice de droit qui lui sont adressées dans les conditions prévues par la réglementation applicable ;
- tenir un registre écrit des traitements de données personnelles ;
- traiter les données personnelles au sein de l'Espace économique européen ;
- prendre toutes les mesures de sécurité physique, logique et organisationnelle pour garantir un niveau de sécurité élevé de la protection des données et notamment afin d'empêcher que ces dernières soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- n'avoir recours qu'à des sous-traitants présentant les garanties nécessaires afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la réglementation applicable liés par un contrat écrit comprenant les obligations de l'article 28 du règlement général de protection des données (RGPD) ;
- transmettre immédiatement à l'autre toute demande d'exercice de droits qui concernerait l'autre partie ;
- informer l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, à bref délai et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ;
- informer sans délai l'autre partie de toute opération de contrôle d'une autorité de protection des données qui concernerait des traitements de données mis en œuvre dans le cadre du présent contrat, et bénéficiera de sa pleine et entière coopération si nécessaire ;
- supprimer les données qu'elle est amenée à traiter dans le cadre de l'exécution du contrat lorsque ces données ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie, sauf autre finalité d'utilisation ou obligation légale contraire.

Responsabilité

Le respect des obligations contractuelles découlant de la présente convention et le respect de la réglementation applicable sont des obligations essentielles.

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre de tout préjudice subi par cette dernière résultant de l'inexécution des obligations prévues par la présente convention. Notamment, la partie qui demande le partage de données à l'autre partie garantit cette dernière de tout recours, réclamation, et litige ou de toute sanction de la CNIL, lié à ce partage.

Délégués à la protection des données

Les interlocuteurs des parties concernant l'application de la présente convention sont les DPOs respectifs de chacune des parties, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Pour le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française : Mme Séverine EVANO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux et référente RGPD, rgpd@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
- Pour la Collectivité de Polynésie française : Mme Tania BERTHOU, déléguée à la protection des données auprès du Gouvernement de la Polynésie française : tania.berthou@administration.gov.pf

Les parties se communiquent réciproquement les éventuels changements de délégués dans un délai maximum de 8 jours ouvrés de l'expiration des fonctions desdites personnes.

Liste des données personnelles échangées entre le Haut-commissariat, le SEFI et les membres du comité de sélection

- Données d'identification de la personne :

- Genre
- Nom, prénom
- Date de naissance
- Age
- Casier judiciaire n°3
- N° DN (CPS)
- Situation familiale (maritale et nombre d'enfants)
- Diplômes obtenus
- Expériences professionnelles
- Contrat d'aides à l'emploi antérieurs

- Données de contact :

- Adresse postale
- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone

- Données en lien avec le Devenir du bénéficiaire :

- Demande de suivi par un conseiller du SEFI
- Intitulé du chantier (poste occupé)
- Lieu du chantier
- Dates du chantier